

KIT CSE

ACCIDENTS LIÉS AU TRAVAIL

À l'instar des ancien·nes délégué·es du personnel (DP) dans les établissements dépourvus de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (C. trav., art. L. 2313-16, L. 4612-5 et R. 4612-2 anciens), le comité social et économique (CSE) **réalise des enquêtes** en matière **d'accidents du travail** ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel (C. trav., art. L. 2312-5, al. 2).

Ces enquêtes du comité sont réalisées en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel par une délégation comprenant au moins l'employeur ou un·e représentant·e désigné·e par lui et un·e représentant·e du personnel siégeant à ce comité (C. trav., art. R. 2312-2 nouveau).

SANTÉ ET SÉCURITÉ

À l'instar des DP dans les établissements dépourvus de CHSCT (C. trav., art. R. 2313-3 et R. 4612-2-1 anciens), les élu·es du personnel au CSE sont informé·es de la réception par l'employeur·se des documents de vérification et de contrôle au titre de la santé et de la sécurité au travail mis à la charge de l'employeur·se.

Ils peuvent demander communication de ces documents (C. trav., art. R. 2312-1 nouveau).

Ils peuvent également se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité (C. trav., art. R. 2312-2 nouveau).

DROIT D'ALERTE

Conformément à l'article L. 2312-5 du Code du travail, le CSE se voit attribuer le droit d'alerte dont disposaient les DP en cas d'atteinte aux droits des personnes (C. trav., art. L. 2313-2 ancien). Il est également doté du droit d'alerte en cas de danger grave et imminent et en cas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement, attribué jusque-là au CHSCT (C. trav., art. L. 4131-2 et L. 4133-2 anciens).

ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Comme les anciens DP, le CSE doit être consulté par l'employeur·se sur :

- le licenciement collectif pour motif économique (C. trav., art. L. 1233-8 et L. 1233-28),
- les possibilités de reclassement d'un·e salarié·e déclaré·e inapte à la suite d'une maladie ou d'un accident, d'origine professionnelle ou non (C. trav., art. L. 1226-2 et L. 1226-10),
- sur la période de prise des congés et l'ordre des départs (C. trav., art. L. 3141-16).

GUIDE ELECTIONS CSE

